

GALLOUX & ASSOCIES
S.A.R.L. en formation au capital de 1 000 €
Société de Commissariat aux Comptes
Siège social : 52, avenue de Breteuil
75007 PARIS

STATUTS

26.11.2006
37584
N° DE DÉPÔT

Les soussignés :

- Monsieur Philippe GALLOUX, domicilié 16 quai de Béthune 75004 PARIS ;
- Monsieur Frédéric QUESNEL, domicilié 80 avenue Ronce 78500 SARTROUVILLE ;
- Monsieur Henri BEBEY, domicilié 84 boulevard du Général Leclerc – Paraboles II – BP 80387 – 59057 ROUBAIX Cedex 1
- Monsieur Jean-Claude REYDEL, domicilié 8 avenue Léonce Bucquet 92380 GARCHES ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

(Handwritten signatures)

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 07/04/2006 Bordereau n°2006/534 Case n°10

Ext 1584

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

(Handwritten signature)
Marie-Hélène CATTE
Agc 103 11/06/06

Article premier. - **FORME.**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie le livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2. - **OBJET.**

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes,
- elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée,
- aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3. - **DENOMINATION.**

La dénomination sociale est : GALLOUX & ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4. - **SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé au : 52, avenue de Breteuil 75007 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - **DUREE.**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6. - **APPORTS.**

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Philippe GALLOUX, la somme de	898 €
- Monsieur Frédéric QUESNEL, la somme de	100 €
- Monsieur Henri BEBEY, la somme de	1 €
- Monsieur Jean-Claude REYDEL, la somme de	1 €

Soit au total la somme de 1 000 €

correspondant à 1 000 parts sociales de 1 €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 5 avril 2006.

Laquelle somme de 1 000 € a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, compte n° 00038021008, à la banque « SOCIETE GENERALE », agence de PARIS-BRETEUIL, 78 avenue de Breteuil 75015 PARIS, le 5 avril 2006.

Article 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, et divisé en 1 000 parts sociales égales de 1 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 1 000, et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Philippe GALLOUX, à concurrence de numérotées de 1 à 898 | 898 parts |
| - Monsieur Frédéric QUESNEL, à concurrence de numérotées 899 à 998 | 100 parts |
| - Monsieur Henri BEBEY, à concurrence de numérotée 999 | 1 part |
| - Monsieur Jean-Claude REYDEL, à concurrence de numérotée 1 000 | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1 000 parts</u>
---	--------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8. – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les commissaires aux comptes.

Article 9. – TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en prenant en compte les parts de l'associé cédant.

Article 10. – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

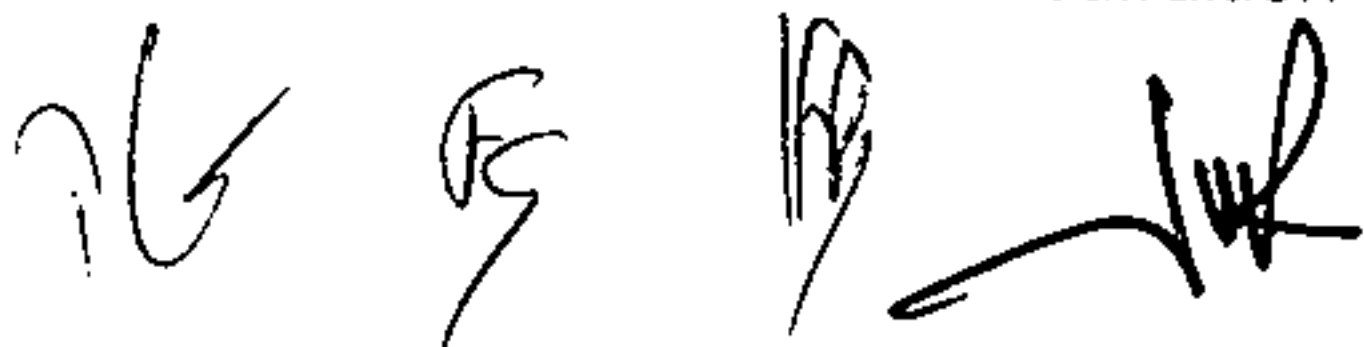
Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11. – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



Article 12. – RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13. – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14. – DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15. – MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

Article 16. – ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17. – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en parti, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le
à l'adresse prévue du siège social.

Article 19. – PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Philippe GALLOUX est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

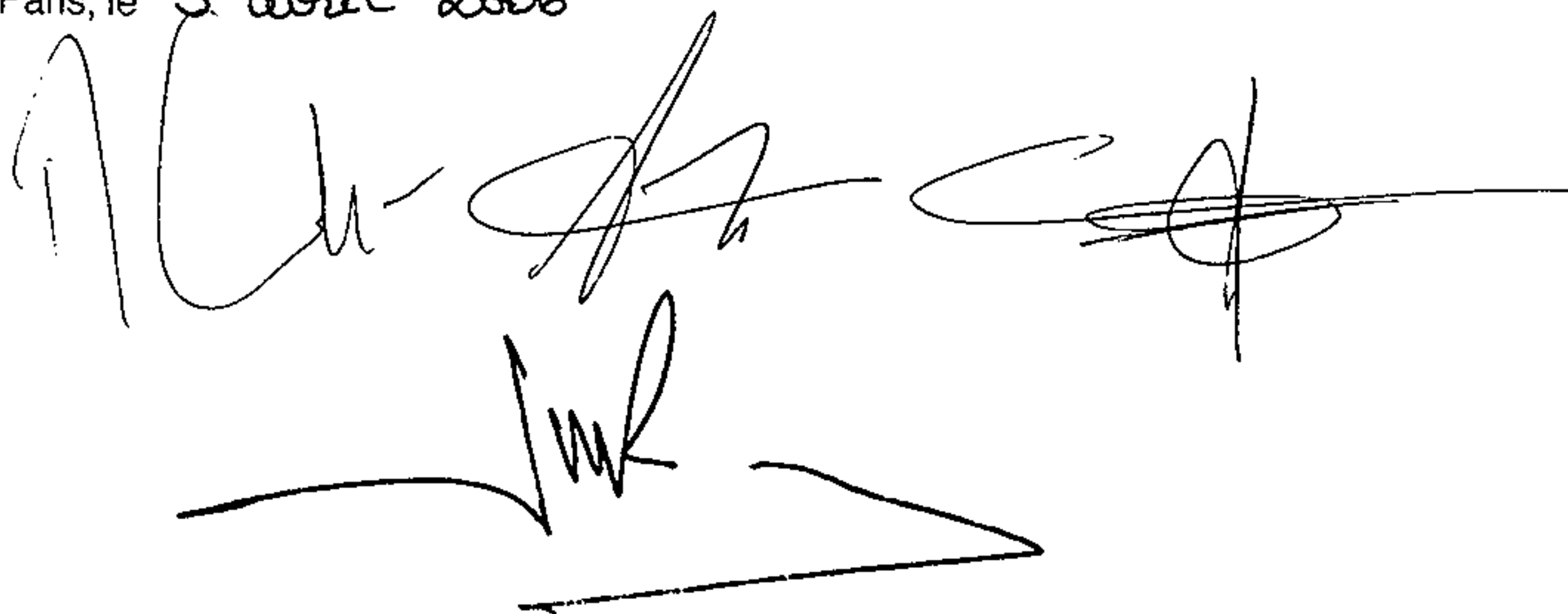
Article 20. – **NOMINATION DU PREMIER GERANT.**

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Philippe GALLOUX, domicilié 16 quai de Béthune 75004 PARIS, qui accepte.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Paris, le 5 avril 2006

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top, there are three distinct signatures. Below them, there is a large, stylized flourish or signature that spans across the width of the block.